RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT
CANTON DE LODÈVE

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LODÈVOIS ET LARZAC

DÉCISION

---

numéro
CCDC_260708_082

portant sur

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE MUSÉE DE LODÈVE ET LA MUSE'BROC

Le Président de la communauté de communes Lodèvois et Larzac,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et en particulier les articles 5211-2, 5211-10 et l'article L.2122-22, dont l'alinéa 8°,

VU la délibération n°CC_260508_1 du Conseil communautaire du 30 avril 2026 par laquelle le Conseil communautaire délègue au Président la prise de décision prévue aux articles du CGCT susvisés,

CONSIDÉRANT que le musée de Lodève a entrepris de mettre en œuvre une politique partenariale avec plusieurs lieux commerciaux, culturels ou associatifs du territoire en vue d'organiser plusieurs rencontres en lien avec la programmation culturelle du musée de Lodève,

CONSIDÉRANT que dans le cadre de l'exposition *Art aborigène, le temps du rêve*, le musée de Lodève a invité l'artiste Armelle Caron à investir le parvis du musée avec une oeuvre monumentale,

CONSIDÉRANT que, afin de permettre la rencontre entre l'artiste et le public, le musée a souhaité organiser un moment d'échange dans l'espace public et pour apporter plus de convivialité à ce rendez-vous, il a été proposé de le faire sur la terrasse de la Muse'Broc qui a accepté,

CONSIDÉRANT que la présente convention a pour objet de définir les conditions de partenariat entre les deux parties signataires et que l'objectif du partenariat est d'acter l'organisation au sein des locaux et sur la terrasse de la Muse'Broc d'un évènement culturel consistant en un moment d'échange entre le public et l'artiste, dans le cadre de l'exposition *Art aborigène, le temps du rêve*,

DÉCIDE

- **ARTICLE 1 :** D'approuver la convention de partenariat entre le Musée de Lodève et la Muse'Broc pour l'organisation du temps d'échange entre Armelle Caron, artiste, et le public, dans le cadre de l'exposition *Art aborigène, le temps du rêve,*

- **ARTICLE 2 :** De préciser que les droits et les obligations de chacune des parties sont définis dans la convention de partenariat annexée à la présente décision,

- **ARTICLE 3 :** De dire que le présent acte sera transmis au service du contrôle de légalité, notifié aux tiers concernés, publié selon la réglementation en vigueur et inscrit au registre des actes.

Fait à Lodève, le neuf juillet deux mille vingt-six,

Le Président
Frédéric ROIG
Signé électroniquement par:
Frédéric ROIG

Accusé de réception en préfecture
34-200017341-20260709-lmc126352A-AR-1-1
Date de télétransmission : 09/07/26
Date de publication : 10/07/2026
Date de notification aux tiers :
Moyen de notifications aux tiers :

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LODÈVOIS ET LARZAC
1, Place Francis Morand - 34700 LODEVE
Tél. 04 67 88 90 90 - Fax 04 11 95 02 40
contact@lodevoisetlarzac.fr
www.lodevoisetlarzac.fr

Je certifie, sous ma responsabilité, le caractère exécutoire du présent acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois, à compter de la notification : le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Convention de partenariat
Musée de Lodève – Lieu privé

Entre

La Communauté de Communes Lodévois et Larzac représentée par Monsieur **Frédéric Roig** Président de la Communauté de Communes Lodévois et Larzac, sise 1 place Francis Morand 34700 Lodève, ci-dessous dénommée **« Le Musée de Lodève »,**

D'une part

Et

« La Muse'Broc » représentée par **Jérôme Desboeufs** en qualité de co-gérant sise Square George Auric, 34 700 Lodève, enregistrée SARL La Muse Broc SIRET : 85074058000012, ci-dessous dénommé(e) **« Le Partenaire» :**

D'autre part

Préambule :

Le Musée de Lodève a entrepris de mettre en œuvre une politique partenariale avec plusieurs lieux commerciaux, culturels ou associatifs du territoire en vue d'organiser plusieurs rencontres en lien avec la programmation culturelle du Musée de Lodève.

En écho à l'exposition « Art aborigène – Le temps du rêve », le Musée de Lodève invite l'artiste Armelle Caron à investir le parvis du Musée avec une œuvre monumentale. La création de l'œuvre se fera entre le 22 juin et le 10 juillet. La création in-situ visible dans l'espace public va susciter des questionnements. Afin de permettre la rencontre avec l'artiste, il est proposé un moment d'échange avec le public le vendredi 10 juillet à 20h. Pour plus de convivialité, il est proposé que ce rendez-vous ait lieu sur la terrasse de « La Muse'Broc ».

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions de partenariat entre les deux parties signataires. L'objectif du partenariat est d'acter l'organisation au sein des locaux et sur la place devant « La Muse'Broc » d'un évènement culturel consistant en une rencontre/ discussion publique avec Armelle Caron, artiste, en écho à l'exposition « Art aborigène - Le temps du rêve ».

Article 2 : Date
L'évènement est prévu le vendredi 10 juillet 2026 à 20h

Article 3 : Engagements des parties contractantes :

3-1 : Obligations du Musée de Lodève
Par le présent contrat, le Musée de Lodève s'engage à :

- Définir une jauge en commun accord avec l'établissement qui va recevoir le public, de sorte que l'établissement puisse accueillir ce public conformément à la capacité d'accueil de l'établissement, dans le respect de ses obligations.

- Communiquer sur l'événement par ses moyens habituels de diffusion : programme, affiche, réseaux sociaux, newsletter, site internet

- Aider à l'installation et au rangement du site et fournir le matériel supplémentaire à la rencontre si le partenaire ne le détient pas (tables, chaises, sonorisation, etc)

- Accueillir le public et le ou les intervenant(s)

- Animer la rencontre

3-2 : Obligations du partenaire
Par le présent contrat, le partenaire s'engage à :

- Communiquer sur l'événement par ses moyens habituels de diffusion

- Aider à l'installation et au rangement du site et fournir le matériel dont il dispose (tables, chaises)

Par ailleurs, « La Muse'Broc » garantit détenir les autorisations nécessaires à l'exercice de son activité (production, restauration, vente d'alcool etc.) et à l'accueil du public (affluence) dans les conditions définies en lien avec la Communauté de communes Lodévois et Larzac.
« La Muse'Broc » veillera au respect de l'ensemble des obligations réglementaires liées à la consommation de boissons alcoolisées. Ainsi, la Communauté de communes Lodévois et Larzac ne pourra en aucune façon être tenue responsable en cas de manquements aux obligations réglementaires liées à la consommation d'alcool par le public.

Article 4 : Conditions tarifaires
Le partenaire met à disposition son espace de réception du public à titre gracieux sans aucune autre contrepartie.
Les consommateurs demeureront clients de « La Muse'Broc ». A ce titre, la société servira les clients dans les conditions habituelles et encaissera auprès d'eux les paiements liés aux consommations.
Le musée de Lodève s'acquittera du règlement des consommations des seuls agents et intervenants qui seront désignés par le musée de Lodève en amont de l'événement. La société remettra une facture au terme de l'évènement.

Article 5 : Annulation – Résiliation

En cas d'annulation de l'événement, le Musée de Lodève s'engage à informer au plus tôt le partenaire. L'annulation de l'évènement et/ou la résiliation de la présente convention ne donnera lieu à aucun dédommagement au bénéfice du partenaire.
« La Muse'Broc » pourra également mettre fin unilatéralement à la présente convention en cas d'indisponibilité des locaux. Elle en informera au plus tôt la Communauté de communes Lodévois et Larzac qui en tel cas ne disposerait d'aucun droit à indemnisation.

Article 6 : Durée de la convention
La présente convention prend effet à la date de sa signature par les deux parties et dure le temps de l'événement.

Article 7 : Litiges
Le Musée de Lodève et le partenaire sont responsables de la bonne exécution des obligations résultant de cette convention. En cas de litige, les parties s'engagent à rechercher un accord amiable.
En l'absence d'accord entre les parties, celles-ci s'en remettent aux juridictions compétentes.

Date : le ……/……/……...	**Date : le ……/……/……...**
Pour « La Muse'Broc »	**Pour la Communauté de Communes du Lodévois et Larzac,**
Jérôme Desboeufs	**M. Frédéric ROIG**
Co-gérant Café La Muse Broc	**Président de la Communauté de Communes Lodévois Larzac**